

Avis

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Aides visuelles assurées

-Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie», dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (A-29, r. 0.02.1) afin de permettre à un établissement de transmettre à la Régie de l'assurance maladie du Québec une demande de remboursement par l'intermédiaire d'un service de transmission en ligne. De plus, ce règlement permet de retirer l'obligation qu'un établissement ait préalablement signé un accord avec la Régie de l'assurance maladie du Québec avant de rendre un service assuré.

Les propositions contenues au projet de règlement auront un impact positif sur les établissements puisque l'introduction d'un mécanisme de facturation en ligne permettra d'accélérer le traitement d'une demande de remboursement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Nancy Vallée, ministre de la Santé et des Services Sociaux, par téléphone au numéro (418) 266-8827, par télécopieur au numéro (418) 266-6854 ou par courriel à l'adresse suivante : nancy.vallee@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet de règlement est priée de les faire par écrit, avant l'expiration de ce délai, aux soussignés, ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre déléguée aux Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux *La ministre déléguée aux Services sociaux*

YVES BOLDUC

DOMINIQUE VIEN

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES AIDES VISUELLES ASSURÉES EN VERTU DE LA LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE ¹

Loi sur l'assurance maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 3, 6^e et 9^e al. et 69, 1^{er} al., par. h.1)

1. L'article 3 du Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie est remplacé par le suivant :

« 3. Un établissement reconnu au sens du présent règlement est celui qui est reconnu par le ministre aux fins du sixième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie pour les services fournis et les aides visuelles prêtées conformément au présent règlement. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, du suivant :

« 44.1 La Régie ne rembourse à un établissement reconnu le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide visuelle, de son composant ou de son complément, que si cet établissement transmet à la Régie un état de compte, à l'aide d'un formulaire fourni par celle-ci, comprenant les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon qu'il s'agisse d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou d'une demande de paiement :

- 1° Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;
- 2° Le nom, le numéro de permis, le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro de référence de la demande d'une aide consistant en la mention « C.S. » ou de la demande de paiement et, dans le cas d'un transfert, le numéro de l'appareil transféré ainsi que le nom et le numéro de permis de l'établissement où l'appareil est transféré;
- 3° Une indication relative à l'acuité et le champ visuel de chaque œil, la qualification de l'inaptitude visuelle, une description de l'activité réalisée justifiant l'attribution d'une aide visuelle et, lorsque le prix d'achat ou du remplacement d'une aide visuelle est constitué par la mention « C.S. », les renseignements prévus au présent règlement;
- 4° Le code du bien ou du service, sa nature, sa justification, le numéro de l'appareil, le montant réclamé et la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu;
- 5° Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;
- 6° Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les aides visuelles assurées en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, édicté par le décret 1403-96 du 13 novembre 1996 (1996, G.O.2, 6443), ont été apportées par le règlement pris par la résolution no C.A.410-04-11 du 18 mai 2004 de la Régie de l'assurance maladie du Québec (2004, G.O.2, 2412). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2010, à jour au 1^{er} octobre 2010.